

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00201
DATE DE LA DÉCISION	:	20090901
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090812, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-30035C-822-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q09-05063-3
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean Giroux.

M. Bourassa Excavation inc.
NIR: R-021817-3

Maxime Bourassa

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de M. Bourassa Excavation inc. (Bourassa) et M. Maxime Bourassa afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Dans une décision du 20 janvier 2009² la Commission modifiait la cote de sécurité de Bourassa en lui attribuant la mention « conditionnel » et lui imposait les conditions suivantes :

- ORDONNE à M. Bourassa Excavation inc. de faire suivre à Maxime Bourassa auprès de formateurs reconnus un cours concernant la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds d'une durée minimum de quatre heures;
- ORDONNE à M. Bourassa Excavation inc. de faire suivre à Maxime Bourassa une formation sur la conduite préventive volet théorique et pratique d'une durée minimum de quatre heures;
- ORDONNE à Maxime Bourassa de transmettre au plus tard le 1^{er} avril 2009 au Service de l'inspection de la Commission toute la preuve écrite des inscriptions et attestations de réussite aux séances de formation.

[4] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 8 juin 2009.

[5] Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences ou leur absence, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 7 mai 2009 par Mme Julie Bourassa, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision QCRC09-00010 du 20 janvier 2009.

[6] L'avis précise qu'au 7 mai 2009 « aucune preuve n'est parvenue au Service de l'inspection de la Commission » quant au respect des mesures imposées ce qui est confirmé lors de l'audience par le témoignage de Mme Julie Bourassa, inspectrice à la Commission.

[7] L'avis informe également les personnes visées qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi* la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

² Décision *M. Bourassa Excavation inc. et Maxime Bourassa* (20 janvier 2009), n° QCRC09-00010 (Commission des transports)

LE DROIT

[8] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

ANALYSE

[9] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par la décision QCRC09-00010 du 20 janvier 2009.

[10] Dûment convoquées, les personnes visées étaient absentes lors de l'audience et non représentées.

[11] Dans ce dossier, la preuve démontre que les personnes visées ont fait défaut de respecter les mesures imposées par la décision précitée et aucune autre mesure n'a été mise en place pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces mesures.

[12] Selon l'article 27 de la *Loi* la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

CONCLUSION

[13] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion que les conditions imposées par une de ses décisions ne sont pas respectées.

[14] Or la preuve démontre clairement que les conditions imposées par la décision QCRC09-00010 n'ont pas été respectées.

[15] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de M. Bourassa Excavation inc. portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées avec une cote de sécurité « conditionnel » par la décision QCRC09-00010 du 20 janvier 2009.

[16] En vertu du même article la Commission doit donc également appliquer à M. Maxime Bourassa, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de M. Bourassa Excavation inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ATTRIBUE à M. Bourassa Excavation inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à M. Bourassa Excavation inc. de mettre en circulation et d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE

à Maxime Bourassa, en tant qu'administrateur et principal dirigeant de M. Bourassa Excavation inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

P.j. Avis de recours

c.c. M^e Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec